

GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **29 novembre 2010**

Délibération n° 2010-1860

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Organisation et rémunération de l'astreinte du PC Criter/Bornes à la direction de la voirie et de l'astreinte de direction générale

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur Millet

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : vendredi 19 novembre 2010

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 1er décembre 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Hugué, Imbert Y., Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Elmalan (pouvoir à M. Jacquet), MM. Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Charles (pouvoir à M. Buna), Mme Peytavin, MM. Balme (pouvoir à M. Lévêque), Bernard B. (pouvoir à Mme Vessiller), Bousson (pouvoir à M. Lyonnet), Chabert (pouvoir à M. Lelièvre), Genin (pouvoir à M. Plazzi), Imbert A. (pouvoir à M. Desseigne), Meunier (pouvoir à M. Forissier), Mme Pesson (pouvoir à M. Flaconnèche), MM. Pili (pouvoir à M. Longueval), Terrot (pouvoir à M. Gentilini), Turcas (pouvoir à M. Buffet), Vurpas (pouvoir à M. Crimier).

Absents non excusés : Mme Pierron.

Séance publique du 29 novembre 2010

Délibération n° 2010-1860

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Organisation et rémunération de l'astreinte du PC Criter/Bornes à la direction de la voirie et de l'astreinte de direction générale**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 novembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Pour assurer la continuité du fonctionnement de ses services et répondre à des obligations réglementaires en matière de sécurité, la Communauté urbaine de Lyon a mis en place des astreintes.

Il convient d'organiser :

- d'une part, à la direction de la voirie, l'astreinte du PC Criter (gestion des événements du trafic) et du système de gestion des bornes mobiles (dénommée astreinte PC Criter/Bornes),
- d'autre part, à la direction générale, l'astreinte des cadres (dénommée astreinte de direction générale).

En préambule, il est rappelé que l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, définit la période d'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Par ailleurs, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose à l'article 5 que : *"L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat"*.

Enfin, il convient également de rappeler que le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat précise, à l'article 3, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux garanties minimales en matière de durée hebdomadaire et quotidienne du travail ainsi que sur l'amplitude maximale de la journée de travail.

Des dérogations sont possibles :

- a) - lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens par décret en Conseil d'Etat,
- b) - lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée par décision du chef de service.

C'est dans ce contexte que s'inscrit ce projet de délibération dont les dossiers ont été présentés au comité technique paritaire du 24 septembre 2010.

Astreinte PC Criter/Bornes - Direction de la voirie

Objectifs et nature

Les objectifs de l'astreinte de l'exploitation Criter et remplacement bornes sont de :

- disposer d'un agent spécialisé dans la gestion du système Criter en dehors des plages horaires d'exploitation du système Criter (6 h 30 - 19 h 30, cinq jours ouvrés par semaine). Il pourra intervenir directement dans les locaux du PC Criter si des événements trafics particuliers et importants nécessitent d'être gérés en dehors des plages horaires d'exploitation du système Criter. Cet agent pourra également intervenir en assistance téléphonique des opérateurs d'exploitation Bornes, qui sont en charge de l'exploitation du système Criter, pour les opérations normales et courantes, lorsque les opérateurs spécialisés Criter ne sont pas présents pour réaliser l'exploitation du système Criter,
- disposer d'un agent susceptible de remplacer l'agent affecté à la gestion des bornes en cas de défaillance de ce dernier afin que la continuité de ce service soit assurée.

Il s'agit d'une astreinte d'exploitation.

Personnels concernés

- deux agents de maîtrise spécialisés Criter,
- un agent spécialisé Criter, remplaçant aux bornes,
- un technicien responsable des exploitations Criter et Bornes.

Organisation

L'astreinte est assurée sur sept jours, du jeudi 13 h 00 au jeudi suivant 13 h 00.

Dans le cas où un jour férié tombe un jeudi (début de la période d'astreinte) des aménagements sont possibles : la prise d'astreinte peut être avancée ou reculée en accord avec les agents concernés.

En cas d'intervention en astreinte pour le remplacement d'un opérateur borne, la durée d'intervention étant connue, le roulement normal de l'agent spécialisé dans l'exploitation du système Criter sera adapté par le responsable des exploitations Criter et Bornes, afin de respecter les temps de repos hebdomadaires.

Un calendrier annuel des astreintes est établi et affiché en salle des exploitations Criter et Bornes. Un agent qui souhaite être remplacé pour des raisons personnelles doit chercher lui-même son remplaçant et en informer le technicien responsable des exploitations Criter et Bornes qui valide ou refuse. Dans le cas d'un remplacement non programmable, le technicien responsable des exploitations Criter et Bornes nomme un autre agent volontaire ou le désigne d'office.

Des dérogations aux garanties minimales du temps de travail sont possibles dans le cas d'une intervention pour la gestion d'un événement trafic majeur.

Par ailleurs, ils doivent respecter les contraintes d'organisation telles qu'énoncées dans le règlement présenté au comité technique paritaire du 24 septembre 2010.

Direction générale

Objectifs et nature

L'astreinte de direction générale vise à assurer la continuité de décisions de la direction générale en l'absence de son directeur, lorsque l'importance de l'événement le justifie.

Elle n'a pas pour objet de faire intervenir le cadre d'astreinte dans le domaine technique des directions opérationnelles (eau, propreté, voirie, logistique et bâtiment et foncier immobilier). Cependant, en cas de nécessité (notamment surcharge), il peut être amené à assurer un soutien logistique ou une coordination de ces directions.

De manière non exhaustive, le cadre d'astreinte est susceptible d'intervenir dans les cas suivants :

- ouvrage communautaire mettant en péril la sécurité des biens et des personnes,
- événements exceptionnels de grande ampleur (inondations, neige, rupture d'un barrage, pandémie, pollution, etc.),
- tout événement pouvant avoir un retentissement médiatique important.

Ces interventions peuvent, le cas échéant, être incluses dans un plan plus global tel que les plans Orsec en cas de catastrophe, Vigipirate (actions terroristes) ou en partenariat avec d'autres institutions.

Les interventions réalisées dans le cadre de cette astreinte tendent vers le rétablissement aussi normal que possible tout en maintenant la sécurité et en préservant les intérêts communautaires.

Il s'agit d'une astreinte de décision.

Personnels concernés

Il s'agit des cadres membres du management stratégique (directeur général, directeur général adjoint, délégué général, directeur voire directeur adjoint selon les organisations), à l'exception de tous les cadres de la direction de la propreté qui assurent déjà plusieurs astreintes dans le cadre de la viabilité hivernale. La liste précise de ces emplois figure en annexe au règlement particulier de l'astreinte de direction générale tel que présenté au comité technique paritaire du 24 septembre 2010.

Par ailleurs, ils doivent remplir certaines conditions énoncées dans le règlement particulier présenté au comité technique paritaire du 24 septembre 2010.

Organisation

L'astreinte est assurée sur sept jours du vendredi 16 h 45 au vendredi suivant 8 h 30.

Si le vendredi correspond à un jour non travaillé, l'astreinte démarre le soir du dernier jour ouvré et se termine le vendredi suivant. La période précédente est raccourcie d'autant.

Un planning est établi deux fois par an, par le responsable de l'organisation des roulements d'astreintes après réception de la liste des agents validée par le directeur général. Il est communiqué à l'ensemble des cadres concernés.

Un cadre qui souhaite être remplacé pour des raisons personnelles doit chercher lui-même son remplaçant et communiquer le nom au responsable de l'organisation. Dans le cas d'un remplacement non programmable, il est fait appel au volontariat, à défaut, un remplaçant est désigné d'office.

Rémunération et compensation de l'astreinte et des interventions

Rémunération et compensation de l'astreinte

Les modalités de rémunération ou de compensation de l'astreinte sont fixées dans le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la fonction publique territoriale.

Pour les agents de la filière technique, la rémunération de l'astreinte est prévue dans le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Le montant de l'indemnité versée à l'agent est fonction du type d'astreinte qu'il effectue (arrêté du 24 août 2006 en vigueur, NOR : EQUI0601734A).

Type d'astreinte	Semaine complète	Nuit : - entre le lundi et le samedi - ou suivant un jour de récupération	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
Exploitation	149,48 €	10,05 € (ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures).	34,85 €	43,38 €	109,28 €
Sécurité					
Décision	74,74 €	5,03 € (ou 4,04 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures).	17,43 €	21,69 €	54,64 €

En cas de modification du planning en deçà du délai minimal de 15 jours calendaires, par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles), ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, une contrepartie est accordée aux agents sous forme d'une majoration de 50 % des taux d'astreintes de la période modifiée.

Il n'y a pas de possibilité de compensation en jour de « repos compensateur ».

Pour les agents des autres filières et notamment la filière administrative, la rémunération de l'astreinte est prévue dans le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Le montant de l'indemnité est le suivant (arrêté du 7 février 2002 en vigueur, NOR : INTA0100804A) :

Semaine complète	Du lundi matin au vendredi soir	Week-end ou jour férié (jour ou nuit)	Semaine (nuit)	Vendredi soir au lundi matin
121 €	45 €	18 €	10 €	76 €

Le nombre de "repos compensateur" est le suivant (arrêté du 7 février 2002 en vigueur, NOR : INTA0100804A) :

Semaine complète	Du lundi matin au vendredi soir	Week-end ou jour férié (jour ou nuit)	Semaine (nuit)	Vendredi soir au lundi matin
1 jour et demi	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

Rémunération et compensation des interventions

Les interventions effectuées pendant la période d'astreinte sont considérées comme du travail effectif.

Pour les agents de la filière technique, elles sont rémunérées en heures supplémentaires aux agents éligibles (catégories B et C) ou compensées (repos).

Pour les agents des autres filières et notamment de la filière administrative, elles sont rémunérées ou compensées conformément au tableau ci-après (décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et arrêté ministériel du 7 février 2002 susmentionnés) :

Période d'intervention pendant une astreinte	Taux horaire d'indemnisation	Compensation en repos compensateur
de 18 h 00 à 22 h 00 et le samedi entre 7 h et 22 h 00	11 €	110 % du temps d'intervention
de 22 h 00 à 7 h 00 et les dimanches ou jours fériés	22 €	125 % du temps d'intervention

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces astreintes, en ce qui concerne leur fonctionnement interne, sont précisées dans les règlements intérieurs particuliers qui ont fait l'objet d'une présentation au comité technique paritaire du 24 septembre 2010. Ces règlements précisent la présente délibération en définissant notamment les modalités pratiques internes, par exemple l'organisation d'une opération d'astreinte, la résolution d'un problème rencontré, etc. ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité technique paritaire du 24 septembre 2010 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Approuve le dispositif d'organisation des astreintes mises en place :

- a) - au PC Criter et à l'exploitation des bornes de la direction de la voirie,
- b) - à la direction générale.

2° - Approuve la liste des emplois soumis à des astreintes.

4° - La dépense en résultant de l'ordre de 7 000 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - comptes 641 180 et 641 310.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 1 décembre 2010.